



**Décision CODEP-DRC-2021-008820 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2021 autorisant la modification portant sur les raccordements actifs des nouvelles concentrations des produits de fission et sur la mise en surveillance ou l'utilisation en cuves-relais des anciens évaporateurs de l'atelier R2 appartenant à l'INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement Orano Recyclage de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le IX de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier 2020-5058 d'Orano Cycle du 31 janvier 2020 relatif à une demande de d'autorisation de modification notable portant sur les raccordements actifs des nouvelles concentrations des produits de fission et sur la mise en surveillance ou l'utilisation en cuves-relais des anciens évaporateurs de l'atelier R2 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2020-016537 du 6 mars 2020 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle et prorogeant de six mois le délai d'instruction ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2020-053255 du 3 décembre 2020 demandant des compléments ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2021-004215 du 10 février 2021 ;

Considérant qu'Orano Recyclage a été autorisé, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à prendre en charge l'exploitation de l'INB concernée par la présente décision antérieurement exploitée par Orano Cycle,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 31 janvier 2020 susvisée, complétée par les éléments du 10 février 2021 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 mars 2021.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

*Signé*

Christophe KASSIOTIS